

MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique ordinaire
Jeudi 5 décembre à 18h30

PROCES-VERBAL

Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni à l'Espace les Néréides le 5 décembre 2019, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire,

MEMBRES PRESENTS :

M. Jean-François DIETERICH, Maire – M. Yvon MILON, Mme Martine VAGNETTI, M. Philippe MARI, M. Jean-Paul ALLARI, Adjoint – M. Jean-Paul ARMANINI, Mme Michèle BOSSA, Mme Anne-Marie FARGUES, Mme Elisabeth KARNO, M. Eric MEOZZI, M. Lucien RICHERI, Mme Nadine BRAULT, M. Jean-Luc RIFI, M. Dominique ALLARI, Mme Marlène CESARINI, M. Didier LACOCHE, Mme Florence VIAL, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Mme Chantal ROSSI à Mme Martine VAGNETTI
M. Pascal BOGNITCHEFF à M. Jean-Paul ARMANINI

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Jean-Luc RIFI.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

COMPTE-RENDU APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

1. FINANCES

1.1. Budget Annexe des Loyers 2019 – Décision Modificative n°2.

Il est proposé d'adopter une décision modificative pour le budget annexe des loyers afin de pouvoir :

- procéder à la prise en compte des amortissements pour l'année 2019 (pour un montant de 6 547,26 €) ;
- procéder au paiement des charges de copropriété (abondement de 1 000 € en dépenses de fonctionnement) ;

Section de fonctionnement						
	Chapitre - Articles		Dépenses	Recettes	Chapitre - Articles	
BP 2019	Total des dépenses de fonctionnement		30 167,00 €	312 900,00 €	Total des recettes de fonctionnement	

DM 2	042-6811	Dotation aux amortissements	6 547,26 €	<i>Le budget étant en sur équilibre et en accord avec les services du Trésor Public, il n'est pas nécessaire d'inscrire une recette supplémentaire.</i>	0	Total
	011-614	Charges locatives et de copropriété	1 000,00 €			
	Total		7 547,26 €			

TOTAL GENERAL **37 714,26 €** **312 900,00 €**

Section d'investissement						
	Chapitre - Articles		Dépenses	Recettes	Chapitre - Articles	
BP 2019	Total des dépenses de fonctionnement		2 500,00 €	1 205 850,62 €	Total des recettes de fonctionnement	

DM 2	16-165	Dépôts et cautionnements reçus	6 547,26 €	6 547,26 €	Bâtiments	040-28131
	Total		6 547,26 €	6 547,26 €	Total	

TOTAL GENERAL **9 047,26 €** **1 212 397,88 €**

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.2. Budget Communal 2019 – Régularisation des amortissements des années antérieures (compte 21532 pour un montant de 39 971,75 €).

A la demande du Trésor Public, il convient de procéder à la régularisation des amortissements des biens figurant au compte 21532 – Réseaux d’assainissement.

Ces biens auraient dû être amortis dès leur acquisition sur les exercices antérieurs. Cependant, cette régularisation est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d’investissement, car elle relève d’une opération d’ordre non budgétaire.

Le compte 281532 (dotations aux amortissements) sera donc crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (pour mémoire, le solde de ce compte à fin 2018 était de 61 914 077,39 €). L’état d’actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la Trésorerie et les plans d’amortissements recalculés.

Il convient donc d’autoriser le comptable public à effectuer :

- un prélèvement sur le compte 1068 (débit) du budget communal d’un montant de 39 971,75 €, opération d’ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 281532 (crédit) [réseaux d’assainissement] ;

Il est demandé au Conseil d’en délibérer.

Délibération adoptée à l’unanimité.

1.3. Admissions en non-valeur à la demande du Trésor Public.

A la demande du Trésor Public, il convient d’admettre en non-valeur des créances apparaissant comme irrécouvrables :

Budget Communal 37800 – Exercice 2019 :

Liste ANV 3518710212

Compte 6541 - 5 pièces pour un montant de 6 795,01 € - Les raisons des admissions en non-valeur sont les suivantes :

- redevable résident à l’étranger - recouvrement infructueux (ENGLEFIELD David)
- créance inférieur au seuil de poursuite (ORENGO Claude)
- recouvrement infructueux (THAKOOR Cindy)

Pour rappel, les dossiers sont présentés en non-valeur car toutes les tentatives de recouvrement ont été infructueuses : plus aucun revenu saisissable, diverses oppositions sur comptes bancaires négatifs, saisie par huissier pour les impôts sans résultat, tentative de saisie également pour les dettes etc. L’admission en non-valeur ne constitue pas un effacement des dettes, car il est toujours possible de reprendre des poursuites ultérieurement si ces redevables redeviennent solvables.

Il est demandé au Conseil d’en délibérer.

Délibération adoptée à l’unanimité.

1.4. Indemnité budgétaire et de conseil versée par les communes et les établissements locaux aux agents des administrations financières – Année 2019.

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, les communes et établissements publics locaux doivent verser des indemnités aux agents des administrations financières.

Cette indemnité budgétaire et de conseil sera versée en fin d'année, au titre de l'année 2019, à Madame Béatrice LAZARUS, Trésorière de Villefranche-sur-Mer. Le montant de cette indemnité s'élève à 1 415,89 € brut (taux de 100%). Cette somme sera imputée au chapitre 011 – compte 6225. Afin de précompter les différentes cotisations (CSG, RDS, 1% solidarité), un bulletin de salaire sera également édité.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.5. Actualisation des tarifs du cimetière pour l'année 2020.

Monsieur le Maire rappelle qu'au mois de juillet 2018, l'index TP01 était de 109,8 en base 2010, et les tarifs pour l'année 2019 étaient les suivants :

CONCESSION	DUREE	PRIX ARRONDI
Case simple	10	781,00 €
	20	1 478,00 €
	30	2 440,00 €
Case double	20	3 443,00 €
	30	5 128,00 €
Caveau 2 places	20	5 760,00 €
	30	6 139,00 €
Caveau 4 places	30	10 257,00 €
Caveau 6 places	30	16 714,00 €
Caveau 8 places	30	20 992,00 €

Après calcul du nouvel index TP01 juillet 2019, soit 111,5 en base 2010, les tarifs (en hausse en raison de la hausse de l'indice de référence) pour l'année 2020 sont les suivants :

CONCESSION	DUREE	PRIX ARRONDI
Case simple	10	793,00 €
	20	1 501,00 €
	30	2 478,00 €
Case double	20	3 496,00 €
	30	5 207,00 €
Caveau 2 places	20	5 849,00 €
	30	6 234,00 €
Caveau 4 places	30	10 416,00 €
Caveau 6 places	30	16 973,00 €
Caveau 8 places	30	21 317,00 €

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.6. Budget Communal 2020 – Prise en charge des dépenses d’investissement par anticipation (avant l’adoption du budget primitif communal).

Le budget, acte par lequel l’assemblée prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l’exercice, répond au principe de l’annualité : la durée d’un exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Cependant, le budget peut être adopté jusqu’au 15 avril de l’exercice auquel il s’applique (ou jusqu’au 30 avril de l’année de renouvellement de l’assemblée).

En l’absence d’adoption du budget avant cette date, ce qui est notre cas, l’ordonnateur peut, sur autorisation de l’assemblée, qui précise le montant et l’affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc demandé au Conseil d’autoriser la prise en charge de toutes les dépenses d’investissement à intervenir avant le vote effectif du budget, dans la limite réglementaire correspondant au quart des crédits ouverts sur l’exercice précédent.

Il est demandé au Conseil d’en délibérer.

Délibération adoptée à l’unanimité.

1.7. Approbation du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Compétences « concession de la distribution d’électricité et de gaz » et « promotion du tourisme, dont la création d’office de tourisme ».

La commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) s’est réunie le 25 novembre 2019 afin d’acter les transferts des compétences « concession de la distribution d’électricité et de gaz » et « promotion du tourisme, dont la création d’office de tourisme ».

Le rapport de la CLECT (*voir annexe*) a été adressé et doit être approuvé par la commune dans les trois mois suivant la réunion :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2129-29,

Vu le code général des impôts, notamment l’article L.1609 nonies C,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les décisions adoptées par la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019,

Considérant qu’au titre de l’article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport définitif de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées doit être communiqué aux conseils municipaux des communes membres aux fins d’approbation,

Considérant en effet que les conseils municipaux des communes membres de la Métropole prennent ainsi connaissance des montants arrêtés pour les charges et les recettes au titres des compétences transférées,

Considérant enfin que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 novembre 2019 s'est prononcée sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,

Considérant que le rapport de cette commission a été notifiée le 26 novembre 2019 aux communes membres,

Il est demandé au Conseil municipal de :

1. Prendre acte de la communication, par la commission locale d'évaluation des charges transférées, du rapport de la séance du 25 novembre 2019 portant sur le transfert des compétences « concession de distribution de gaz et d'électricité » et « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » ainsi que sur la révision des charges nettes transférées au titre de la compétence « voirie/propreté » pour la commune de Clans, de la compétence « aménagement numérique » pour la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain du cimetière Antarès pour la ville de Nice.

2. Approuver les termes du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 novembre 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.8. Restauration Chapelle Saint-Hospice – Demande de subvention (modification de la délibération n°18/058 du 18 septembre 2019).

Lors du Conseil municipal du 18 septembre dernier, Monsieur le Maire avait été autorisé à solliciter des subventions auprès de différentes institutions pour la rénovation de la chapelle Saint-Hospice.

Une erreur de plume s'était glissée dans cette délibération n°19/058, puisque la subvention demandée au Conseil Départemental était de 90 000 € (et non 70 000 €).

Par ailleurs, une subvention d'un montant de 100 000 € a également été demandée au Conseil régional.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette erreur de plume et de la nouvelle demande adressée au Conseil Régional.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.9. Attribution d'une subvention exceptionnelle – Comité d'Animation, d'Entraide et de Loisirs de la Gendarmerie de Menton (CAEL).

Le CAEL a organisé une soirée pour les personnels de la Gendarmerie le 22 novembre dernier à la Villa Ephrussi de Rothschild, à l'occasion de la Sainte-Genève.

Le CAEL a sollicité l'aide financière de la commune, à travers l'attribution d'une subvention

exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de Prud'homie des pêcheurs.

Monsieur Dominique ALLARI, Conseiller municipal intéressé, ne prend pas part au vote.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € à l'association de Prud'homie des pêcheurs, afin qu'elle règle plusieurs taxes impayées. Ces impayés correspondent aux redevances domaniales pour les locaux situés 7 avenue Jean Mermoz pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Il est précisé que cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2020 et sur présentation d'un dossier de demande de subvention, retraçant notamment les comptes de l'association.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.11. Congrès des Maires et Trophées de la communication 2019 – Mandat spécial et remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de Monsieur le Maire.

Depuis 18 ans, les Trophées de la Communication récompensent différentes actions de communication. Service public ou secteur privé, de la petite entreprise au grand groupe, artisanat ou monde associatif, sphère culturelle ou monde industriel, du site internet corporate au site de e-commerce, 32 catégories permettent de récompenser les meilleures actions de communication et les meilleurs communicants du service public et du monde de l'entreprise.

La commune a été retenue pour concourir dans la *catégorie 25 – Meilleure action de communication événementielle réalisée par un organisme public*. La Commune a été classée 4^{ème}, le palmarès étant le suivant :

- 1- MAIRIE DE CERGY
- 2- MAIRIE DE SANARY SUR MER
- 3- MAIRIE D'AIX-LES-BAINS
- 4- MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
- 5- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

A ce titre, Monsieur le Maire s'est rendu à la Grande Motte, où avait lieu la remise des prix, afin de représenter la Commune.

Par ailleurs, Monsieur le Maire s'est également rendu à Paris pour le congrès annuel des Maires du 19 au 21 novembre derniers.

Il est donc demandé au Conseil de confier au Maire un mandat spécial pour représenter la commune à ces événements et de procéder au remboursement des frais de déplacement engagés pour ces deux déplacements dont le détail est le suivant :

Trophées de la Communication :

	Montant
Hébergement	315,14 €
Carburant	119,92 €
Péage	46,00 €
Total	481,06 €

Congrès des Maires :

	Montant
Transport (avion)	638,00 €
Déplacement taxis	189,80 €
Hébergement	889,64 €
Repas	32,00 €
Parking	80,00 €
Divers	40,50 €
Total	1 869,94 €

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.12. Exposition Marchand des Raux – Remboursement des frais de déplacement d'un collectionneur.

Du 16 au 18 juillet dernier, la commune a organisé une exposition sur le peintre Marchand des Raux. La Commune et plusieurs collectionneurs privés ont mis gracieusement à disposition des œuvres du peintre pour cette manifestation.

L'un des collectionneurs privés, M. Christian GANAYE, a fait le déplacement depuis Vendenheim (Bas-Rhin) et a demandé à ce que ses frais de déplacement lui soient remboursés sur présentation de justificatifs - péage et essence - pour un montant total de 334,27 €.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.13. Actualisation des tarifs des droits de voirie.

Il est proposé d'actualiser les tarifs des droits de voirie (voir modifications en rouge dans le tableau ci-dessous) :

CATEGORIE	OBJET	TARIFS PROPOSES	OBSERVATIONS / PROPOSITIONS
Manifestations	Cirque sur autorisation de la Mairie	220 €/jour	
	Commerces forains - Autres manifestations	8 € /ml/jour	
	Commerces forains - Fête de la Saint-Jean	50 € pour la durée de l'évènement	
	Commerces forains - Jour de la vénitienne	50 € pour la durée de l'évènement pour les stands fixes	
30 € pour la durée de l'évènement pour les stands déambulants			
Montée du Cap	Indemnité d'occupation temporaire du domaine public sur la montée du Cap	100 €/m ² /an	
Stationnements	Emplacements de stationnement de véhicules	46 €/mois par emplacement	
	Emplacements réservés aux déménagements, livraisons, mariages, manœuvres de véhicules lourds et travaux, soit 1 place d'environ 10 m ² *	Du 1er octobre au 30 avril : 30 €/jour/emplacement Du 1er mai au 30 septembre : 50 €/jour/emplacement	<i>Il est proposé de détailler les cas de réservation de stationnement et de majorer le tarif en période de stationnement payant</i>
Surplombs de voirie	Balcons formant une saillie surplombant la voie publique pour les constructions nouvelles	87 €/m ² /an	
Taxis	Emplacements de stationnement Réservés aux taxis	300,00 €/an	
	Stationnement des taxis ayant fait leur prise en charge sur la commune et non numérotés sur cette commune	10 €/jour	
	Transfert taxis	2 000 €	
Terrasses	Terrasses de commerces de bouches	90 €/m ² /an	
Travaux et balisage	Conteneurs et bennes	30 €/jour jusqu'à 6m ²	
	<i>Les conteneurs installés sur la voie publique devront être balisés afin de sécuriser leur emplacement</i>	60 €/jour au-delà de 6m ²	
	Dépôt de matériaux autorisés (sables, gravats, ferrailles...)	10 €/m ² /jour	
	Echafaudages	3 €/ml/jour	
	Equipements et installations maintenus au sol (grue, camions sur patins...)	15 €/m ² /jour	
	Palissades (de 1 à 30 jours) si en saillie max 1 m	30 €/ml/mois	

	Travaux de mise en sécurité (élagage, clotûre...)	2 €/ml/jour	<i>Il est proposé de créer cette nouvelle redevance</i>
<i>Vente/Marchés</i>	Camion de vente de déballage	70 €/jour	
	Etals commerciaux permanents	49,00 €/m ² /an	
	Marché non permanent	3 €/ml/jour	<i>Correction de l'ancienne version de la délib, il manquait la précision de la tarification</i>
	Marché permanent	8 €/ml/mois	
	Tourniquets et présentoirs	9 €/U/mois	

Il est également proposé de :

- En cas d'annulation de la demande au moins 48h à l'avance : le demandeur devra s'acquitter de 50% du montant des droits de voirie ;
- En cas d'annulation de la demande moins de 48h à l'avance : le demandeur sera redevable de la totalité des droits de voirie ;
- En cas d'annulation pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, et sur présentation de justificatifs, le demandeur ne sera pas redevable des droits de voirie ;
- Si la redevance n'est pas payée avant l'occupation effective du domaine public, le montant total de la redevance sera majoré de 50% ;
- Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation préalable, le montant de la redevance sera majoré de 200 %.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. INTERCOMMUNALTE

2.1. Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz - Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention tripartite relative au transfert de l'actif et du passif entre la métropole, le SDEG et la commune – modalités financières.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue élargir les compétences des métropoles, avec notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

Le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2015, a porté la transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », en lui adjoignant notamment la compétence précitée.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 a constaté la substitution de la Métropole Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein du

SDEG, à l'exception des régies communales d'électricité de Gattières et Roquebillière.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 a acté le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à compter du 1^{er} juillet 2018.

Il convient par le présent acte de :

- transférer à la Métropole Nice Côte d'Azur, à compter du 1^{er} juillet 2018, les biens, les subventions et les emprunts du SDEG afférents à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité »,
- convenir des modalités de remboursement, par les communes membres du SDEG à la Métropole Nice Côte d'Azur, des participations et annuités d'emprunts acquittées par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, et ceci jusqu'à extinction des emprunts.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 5217-2

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 février 2015 et 3 février 2016 portant substitution/représentation de la Métropole Nice Côte d'Azur en lieu et place de ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG), à l'exclusion des communes de Gattières et de Roquebillière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant nouvelle délimitation du périmètre dans lequel le SDEG exerce ses compétences, et actant du retrait de la métropole à compter du 1^{er} juillet 2018,

Considérant la décision arrêtée en conseil des Maires du 17 décembre 2018 portant sur les transferts de charges de la compétence « concession de distribution d'électricité et de gaz »

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « *La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz* »,

Considérant que la métropole s'est substituée le 1^{er} janvier 2015 aux 47 communes membres du SDEG,

Considérant que la métropole s'est par la suite retirée du SDEG à compter du 1^{er} juillet 2018,

Considérant que le choix a été fait collégalement de traiter le transfert des emprunts, des actifs immobilisés et des subventions par convention tripartite plutôt qu'en CLETC, afin de ne pas figer de manière définitive des montants destinés par nature à évoluer avec l'extinction des emprunts,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer précisément les modalités financières de remboursement des participations acquittées entre 2015 et 2018 par la métropole, et des emprunts restant à courir, ces modalités faisant l'objet de la présente convention tripartite,

Considérant que la présente convention tripartite vaut également procès-verbal (PV) de transfert des actifs et passifs, immobilisations et subventions notamment.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - approuver les termes du procès-verbal et de la convention tripartite annexée à la présente délibération

2°/ -autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal et la convention tripartite ainsi qu'à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. MARCHES PUBLICS

3.1.Intéressement des élus à travailler pour le compte de la Commune – M. Alexandre KARNO.

Madame Elisabeth KARNO, Conseillère municipale intéressée, ne prend pas part au vote.

Selon l'article 432-12 du Code Pénal, la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ainsi la prise illégale d'intérêt s'applique à tous types d'actes engageant une personne morale de droit public.

La prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. Peu importe que la personne visée à l'article 432-12 du Code Pénal, et donc notamment l' élu, ait ou non recherché à s'enrichir personnellement. La décision prise par l' élu ne doit en aucun cas être suspectée de partialité L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 432-12 du Code Pénal prévoient des dérogations pour les communes de 3500 habitants au plus :

« Dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros TTC.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. ».

Il est précisé que les entreprises ou sociétés, liées directement ou indirectement à des élus municipaux, qui pourraient être amenées à travailler avec la Commune feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence réglementaire visant à retenir le mieux-disant sur présentation notamment de devis détaillés.

Le fils de Madame Elisabeth KARNNO, Monsieur Alexandre KARNNO, gérant d'une société de nettoyage/plomberie, pourra être sollicité par la Ville pour des travaux relevant de ce corps de métiers. Il est donc demandé au Conseil d'en accepter le principe dans la limite du montant annuel de 16 000 euros TTC, si toutefois ses devis peuvent être retenus.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Mise en place d'un contrat d'apprentissage (Master 2 Management Public) – Année scolaire 2019/2020.

Il est préalablement rappelé que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé par un centre de formation ou une université.

Il est ici proposé d'accueillir en alternance un étudiant en Master 2 Management Public, inscrit à l'IAE de Nice, pour l'année scolaire 2019/2020. Il sera placé auprès de la Direction Générale des Services et aura notamment pour mission de mener une réflexion sur l'utilisation et le fonctionnement des installations sportives.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.2. Tableau des effectifs – Création d'un poste d'Adjoint technique et d'un poste d'Agent de maîtrise.

Il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Emploi permanent - Création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2020 (Services Techniques) ;
- Emploi permanent - Création d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à réussite à concours à compter du 1^{er} janvier 2020 (Espaces Verts) ;

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. DOMANIALITE

5.1. Autorisations d'occupation du domaine public à titre gratuit – La Cave de Sophie – Le Sea Side Café.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, il est proposé d'autoriser à titre exceptionnel deux commerçants à occuper gratuitement le domaine public sur la Place Clémenceau.

D'une part, il est proposé d'autoriser le Sea Side Café (dont la terrasse est fermée en hiver) à occuper gratuitement un espace sur la petite terrasse en contrebas de la Place Clémenceau pour proposer à la vente des confiseries et pâtisseries de Noël, ainsi que des boissons.

D'autre part, suite à sa demande, il est proposé d'autoriser la Cave de Sophie à occuper gratuitement un espace sur la Place Clémenceau à proximité de la Civette pour proposer à la vente ses produits. Cette demande est notamment justifiée par les travaux de l'avenue Jean Mermoz, qui complexifient l'accès à son commerce.

Par ailleurs et le cas échéant, d'autres commerçants impactés par les travaux pourront également bénéficier exceptionnellement d'une occupation gratuite du domaine public sur la Place Clémenceau.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL

6.1. Approbation du PLUm le 25 octobre 2019.

7. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 19h55.